

Article rédigé par un...
"écolo, bobo"... "bordelais"...
qui, bien évidemment,
"ne connaît pas le dossier" (*)

(*) d'après la Coordination Rurale 47

Barrage de Caussade

Qu'est-ce qu'ils n'arrivent pas à comprendre ?!

Ils, ce sont les porteurs du projet : Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne et Coordination Rurale 47 qui, visiblement, ne comprennent pas ce que l'Etat et ses services leur demandent.

Suite aux déclarations et décisions irresponsables des Présidents de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, Serge Bousquet-Cassagne, et de la Coordination Rurale 47, Patrick Franken, et au climat délétère autour de ce projet (cf. nombreux articles et reportages parus dans différents médias), il est utile de rappeler les différentes étapes qui ont conduit à ce que des travaux se poursuivent en toute illégalité. Il n'est toutefois pas question ici de relever l'ensemble des éléments du projet et du dossier d'autorisation d'exploiter (DAE) qui posent problème, sauf à en rappeler certains, les plus significatifs et importants.

Projet de retenue collective sur le Caussade

Ce projet de retenue collective a vu le jour dans les années 1980 mais une opposition foncière a mis le projet en sommeil en 1991. Au début des années 2000, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Coteaux du Tolzac et le Syndicat de Rivière ont relancé ce projet. Cette volonté s'est soldée en février 2011 par la signature du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin versant du Tolzac. Depuis 2012, le Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes (SDCI) 47 est maître d'ouvrage délégué du projet pour le compte de l'ASA des Coteaux du Tolzac et, pour mener à bien cette opération, il s'est associé au Conseil Départemental et à la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne.

Le barrage en travers du ruisseau de Caussade (affluent rive gauche du Tolzac de Monclar), situé sur la commune de Pinel-Hauterive, sera à l'origine d'une retenue d'eau d'une capacité de 920.000 m³ et d'une emprise (surface

du plan d'eau) de 20 ha. Cette retenue doit permettre :

- de soutenir le débit d'étiage du Tolzac de Monclar ;
- de substituer des volumes stockés à des volumes actuellement prélevés à l'étiage ;
- d'irriguer de nouvelles surfaces agricoles.

Le coût du projet, estimé à 3 millions d'euros, fera l'objet d'un financement public à hauteur de 64,3 % (aides publiques - région/FEADER - et apport du Conseil départemental via le SDCI).

Le bassin versant du Tolzac, classé en Zone de Répartition des Eaux⁽¹⁾, est déjà fortement équipé de retenues individuelles ou collectives pour l'irrigation (source DDT47, mai 2014 : 566 plans d'eau dont 23 en projet).

L'état des lieux de 2013 du SDAGE Adour-Garonne a identifié les pressions significatives qui s'exercent sur le Tolzac de Monclar : elles sont liées aux rejets de la station d'épuration de Monclar, aux rejets azotés d'origine agricole, à l'utilisation de produits phytosanitaires et aux prélèvements pour l'irrigation.

Un projet et un dossier loin d'être exemplaires

Une note de cadrage du Préfet de Lot-et-Garonne, en date du 1^{er} juin 2016, adressée au SDCI, précisait les procédures réglementaires applicables ainsi que le contenu attendu des études environnementales.

Une première demande a été déposée par le Président du SDCI le 6 juin 2017 et complétée le 24 octobre 2017.

Lors de la phase d'instruction du pro-

Usages	Volumes (m ³)	%
Irrigation	433.200	47,09
- Substitution	80.000	8,70
- Nouvelles surfaces irriguées	353.200	38,39
Soutien d'étiage	233.280	25,36
Culot technique	20.000	2,17
Gestion interannuelle	233.520	25,38
Total	920.000	100,00

jet, le DAE a fait l'objet de plusieurs avis défavorables ou très critiques, à savoir :

- deux avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) : avis défavorable du 17 août 2017 relatif au premier dossier déposé et avis très critique du 17 novembre 2017 relatif au dossier complété ;
- un avis très réservé du 23 novembre 2017 de la Fédération départementale de pêche du Lot-et-Garonne ;
- un avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 26 janvier 2018 relatif à la demande de dérogation pour destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.

Un nouveau dossier a été déposé le 5 mars 2018 incluant un rapport complémentaire prenant en compte les avis du CNPN et de l'autorité environnementale (AE) qui demandait au porteur du projet "d'explicitier la manière dont il a tenu compte de la problématique du changement climatique qui est de nature, comme indiqué dans l'étude d'impact, à induire un dysfonctionnement très important de la retenue remettant en cause sa vocation".

Le SDCI a alors opté pour un remplissage supplémentaire, en prélevant 265.000 m³/an dans le Tolzac de Monclar, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril.

Cette solution n'a été soumise à

aucun avis critique, ni celui de l'AE, ni celui de l'AFB, alors qu'elle aura pour conséquence d'accroître les prélèvements dans cette rivière et d'artificialiser un peu plus son régime hydrologique (jusqu'à atteindre 29 % du QMNA5⁽²⁾ du mois d'avril, mois le plus sensible de la période).

A noter également que **les deux avis de l'AFB n'ont jamais été pris en compte** par le porteur du projet et n'ont pas, non plus, été joints au dossier d'enquête publique.

Outre ces manquements, ce qui paraît plus grave est que la note de cadrage de la Préfecture précisait que **le projet, comme tous les projets de retenue en travers de cours d'eau, devait faire l'objet d'une dérogation à l'atteinte du bon état des masses d'eau**, conformément à l'article 4.7 de la Directive Cadre Eau (DCE), ce qui n'a pas été le cas, **et être compatible, entre autres, avec la disposition C18 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** relative à la création de nouvelles réserves d'eau⁽³⁾.

De nombreux autres points de la note de cadrage n'ont pas été étudiés de manière satisfaisante, ni même de manière sérieuse pour certains. Hormis les études techniques, l'argumentaire pour justifier ce projet sur les plans économique et environnemental est défaillant, et le DAE comporte de nombreuses lacunes (manque d'informations et/ou de transparence) :

- analyse coût/bénéfice sur les aspects environnementaux et économiques - au regard des différentes solutions alternatives - beaucoup trop sommaire et critères d'appréciation différents suivant les variantes,
- non-intégration de la problématique des volumes prélevables (Vp), non-justification des volumes du projet,
- absence de proposition de mesures d'économies d'eau,
- partage des usages en fonction de l'état de remplissage de la retenue non précisé,
- impacts sur l'hydrologie et le fonctionnement du cours d'eau et sur les

objectifs de bon état des masses d'eau mal évalués,

- impact cumulé, notamment en termes de fonctionnement hydrologique, de l'ouvrage avec les autres retenues du bassin versant non satisfaisant du fait d'un inventaire "plans d'eau" incomplet,
- mesures compensatoires insuffisantes (non-respect du principe d'équivalence des milieux détruits et compensés ou avec perte de fonctionnalité). Coût de certaines d'entre elles non évalué et inexact pour d'autres.

A noter, en premier lieu, que le projet n'est pas conforme au PGE, puisque ce dernier prévoyait d'attribuer aux milieux un volume de 270.000 m³, alors que le volume pour le soutien d'étiage n'est plus que de 233.280 m³. A l'inverse, le volume destiné à l'irrigation, qui était de 430.000 m³ dans le PGE, a été augmenté à 433.200 m³.

A l'évidence, le volume estimé nécessaire pour l'irrigation (433.200 m³) a été purement et simplement extrait du PGE, sans aucune mise en perspective avec les besoins réels, dans la mesure où le nombre d'exploitants concernés par le projet n'a cessé d'évoluer tout au long du dossier, passant de 17 exploitants (note de cadrage préalable du 1^{er} juin 2016) à 27 exploitations (rapport complémentaire au DAE, mars 2018).

Pour seule justification économique, un bilan des exploitations et l'analyse de leur situation financière est présenté, mais il ne porte que sur huit exploitations, choisies au hasard. A noter que ces huit exploitations bénéficient déjà de 12 retenues pour l'irrigation.

Sur le bassin versant de Caussade, le taux d'interception du ruissellement, en fonction des retenues existantes après réalisation de celle de Caussade, serait de **111 % en année moyenne et de 178 % en année sèche quinquennale, ce qui indique que le projet est surdimensionné.**

Le bilan du remplissage de la retenue qui est présenté explique que le temps de remplissage de la retenue est

de 355 jours en année normale et de 665 jours en année sèche quinquennale et montre l'importance des pertes par évapotranspiration⁽⁴⁾ et par défaut d'étanchéité du barrage.

Evaluées à 8 l/s, soit respectivement 19 % en année normale et 28,6 % en année sèche quinquennale des apports, elles correspondent à un volume annuel de 252.288 m³, légèrement supérieur au volume consacré au soutien d'étiage ou égal à 3,15 fois le volume consacré à la substitution.

Ces pertes sont des volumes d'eau qui seront stockés mais qui ne seront utilisés ni pour l'irrigation, ni pour alimenter les milieux aquatiques superficiels (zone humide, ruisseau de Caussade et Tolzac de Monclar).

Les besoins en eau pour les cultures irriguées à forte valeur ajoutée (pruniers, noisetiers, betteraves porte-graines...) sont très supérieurs au quota retenu par le PGE de février 2011, de 1200 m³/ha (pour une surface irriguée de 361 ha). D'où proviendront les volumes d'eau complémentaires nécessaires ? Combien d'hectares seront effectivement irrigués, si les agriculteurs souscrivent à l'ASA, au-delà de ce quota ?

Bien que la note de cadrage du Préfet indique une période d'étiage de cinq mois, du 1^{er} juin au 31 octobre, le soutien d'étiage n'est envisagé que sur les 90 jours de la période estivale (juin, juillet, août) alors que les plus faibles valeurs des débits moyens mensuels mesurés sur le Tolzac à Varès sont observées de début juillet à fin octobre. D'autre part, sur le bassin versant du Tolzac et pour les cultures envisagées, la période d'irrigation débute en mai pour se terminer en septembre (soit cinq mois).

Le règlement d'eau, très mal rédigé, est inacceptable en l'état. Non conforme au PGE, il ne précise ni la définition de ces périodes d'étiage et d'irrigation, ni leur durée, informations pourtant indispensables pour définir les modalités de gestion de la retenue, et impliquerait systématiquement le recours à un pompage hivernal dans le Tolzac.

... Un projet qui doit être remis en question

Comme tous les projets qui mettent des années pour se concrétiser, les chiffres sur lesquels ils reposent auraient dû être actualisés, les besoins réels pris en compte, de même que les politiques publiques qui ont évolué depuis.

Parmi les justifications du projet, la dilution des rejets de la station d'épuration de Monclar, mise en service en octobre 1976, n'est plus une nécessité puisque son remplacement est à l'étude par le Syndicat des eaux 47.

De même, le DOE⁽⁵⁾ du Tolzac à Varrès, élément central du dossier puisqu'il justifie en grande partie le projet de barrage, fait l'objet d'une révision, en cours (étude de la valeur des DOE de 10 stations de mesure du bassin Adour-Garonne, lancée en 2017).

La justification du projet de retenue de Caussade doit être réexaminée dans un contexte qui a évolué depuis la validation du PGE :

- Cadre de plan d'action pour un retour à l'équilibre quantitatif sur le bassin Adour-Garonne (février 2017) ;
- Stratégie régionale de l'eau en Nouvelle-Aquitaine et sa déclinaison en Politique régionale de l'eau, adoptée le 25 juin 2018 ;
- Travaux de la cellule d'expertise relative à la gestion quantitative de l'eau pour faire face aux épisodes de sécheresse ;
- Communiqué de presse en date du 25 septembre 2018 intitulé "Gestion de la ressource en eau, agriculture et changement climatique : François de Ruyg et Stéphane Travers encouragent les "projets de territoire" ;
- Seconde phase des Assises de l'eau (automne 2018).

Est-il raisonnable, pertinent de développer l'irrigation sur un bassin versant déficitaire, qui plus est déjà largement équipé de retenues individuelles (politique encouragée par la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne qui montre aujourd'hui ses limites) ? Est-il équitable de fi-

nancer un tel projet avec 64,3 % d'argent public au profit de quelques agriculteurs et de créer par là une concurrence entre exploitants agricoles ?

Décisions administratives et recours juridiques

Malgré le non-respect de la note de cadrage initiale, un DAE défaillant, les avis défavorables du CNPN et de l'AFB, l'absence de motivations des conclusions du commissaire enquêteur, un projet non compatible avec la DCE et le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, la Préfète du Lot-et-Garonne a signé un **arrêté préfectoral en date du 29 juin 2018 portant autorisation de la création et de l'exploitation de la retenue d'eau collective "de Caussade" et classement du barrage.**

Après avoir informé le Ministère de l'environnement de leur intention, notre fédération nationale France Nature Environnement (FNE) et la SEPANSO Aquitaine ont déposé deux recours successifs, les 17 et 18 septembre 2018, pour faire annuler cet arrêté et faire cesser les travaux de défrichage qui avaient démarré.

Sur demande interministérielle, **l'arrêté d'autorisation initial a été retiré le 15 octobre 2018** donnant ainsi raison à nos associations.

La requête déposée par le SDCI le 25 octobre 2018 pour faire annuler l'arrêté de retrait a été rejetée par une ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux du 13 novembre 2018, et ce malgré les deux mémoires en intervention volontaire de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne et de la Coordination Rurale 47.

Le 27 novembre 2018, FNE et la SEPANSO Aquitaine ont porté plainte auprès de Madame le Procureur de la République du Tribunal de grande instance d'Agen, pour :

- atteinte à la conservation d'espèces végétales et animales protégées, punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende par l'article L. 415-3 du Code de l'environnement (CE),

- réalisation de travaux soumis à autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques (mentionnée à l'article L.214-3 du CE) en violation d'une mesure de retrait, punie de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 euros d'amende par l'article L. 173-1 II du CE.

Il faudra une nouvelle ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux du 30 novembre 2018, suite à une requête en "référé mesures utiles" déposée par FNE le 29 octobre 2018, pour que la nouvelle Préfète du Lot-et-Garonne prenne, **le 14 décembre 2018, un arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et portant suspension des travaux en attente de la régularisation.**

Une attitude jusqu'au-boutiste

L'attitude irresponsable du Président de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne ou celle, indigne, du Président de la Coordination Rurale 47 dont les propos sont outranciers, injurieux et extrémistes⁽⁶⁾, sont inacceptables. Est-il permis de désapprouver un projet, de contester les arguments avancés, sans pour autant se faire insulter, diffamer ? Quel dialogue, quelle concertation est possible avec ceux qui n'ont aucun respect des règles de droit, des décisions de justice, des personnes dans l'exercice de leurs fonctions (Préfet de Région, Vice-président du Conseil régional, agents des services de l'Etat...) ?

A l'évidence, l'attitude "jusqu'au-boutiste" de ce syndicat agricole s'explique aussi par la proximité des élections à venir dans les Chambres d'agriculture, mais également parce que les décisions prises concernant le barrage de Sivens (Tarn) n'ont jamais été acceptées.

Quelle issue à ce dossier ?

D'après le procès-verbal administratif établi par la gendarmerie nationale suite à une mission aérienne effectuée au-dessus du site le 23 novembre 2018, les travaux de terrassement entrepris ont, semble-t-il, été effectués exclusivement sur l'emplacement de la future digue, sur

une emprise d'environ 350 mètres de long et 50 mètres de large. Les travaux s'étant poursuivis au-delà du 23 novembre 2018, quelle est, à l'heure actuelle, la réalité des travaux effectués ?

Les défauts et autres malfaçons dans la construction d'un ouvrage de génie civil, s'il n'est pas réalisé dans les règles de l'art, peuvent avoir de graves conséquences en termes de sécurité publique (rupture de l'ouvrage) et de fonctionnement (défaut d'étanchéité en particulier).

Est-ce que la population située en aval doit vivre sous la menace d'un tel barrage ? Puisque les travaux ont été entrepris avec l'aide et les moyens de la Chambre d'agriculture... par des agriculteurs (!), en assumera-t-elle la responsabilité et les conséquences en cas d'accident ?

Les engins de chantier utilisés ont été loués par la Chambre d'agriculture, mais avec quel argent ? Celui qui ne profitera pas à d'autres projets, d'autres actions de la Chambre d'agriculture, comme le soulignent aujourd'hui des représentants d'autres syndicats agricoles ?

Quelle sera la position des deux collectivités (Région Nouvelle-Aquitaine et Département du Lot-et-Garonne) qui devaient financer cette retenue, compte tenu de l'illégalité des travaux actuels ?

L'Etat doit impérativement prendre ses responsabilités et faire cesser les travaux, il en a les moyens, sauf à créer une zone de non-droit en Lot-et-Garonne.

FNE et la SEPANSO Aquitaine at-



Photo SEPANLOG

Depuis l'arrêté de retrait, les travaux se poursuivent en toute illégalité !

tendent la condamnation de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne qui n'assume même pas ses actes, malgré ses déclarations dans la presse, puisque, en réponse au rapport de manquement administratif du 29 novembre 2018 établi par la DREAL, elle tente de se défendre en invoquant l'absence de pièce constitutive d'un constat juridiquement opposable.

Nos associations mettront tout en œuvre pour que le droit de l'environnement soit respecté et les décisions de justice appliquées et ont décidé de lancer une action en responsabilité contre l'Etat et la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne. Parce que les travaux réalisés par celle-ci se poursuivent en toute illégalité (cf. photo) et que l'Etat n'a pas été en mesure de faire appliquer l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2018, **nos associations ont demandé, en ce début d'année 2019, réparation des préjudices subis à la Chambre d'agriculture et à la Préfecture.**

De ce qui précède, il ressort que ce qu'ils n'ont pas compris est :

- que ce projet n'est pas compatible avec la Directive Cadre Eau et le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021,

- que développer l'irrigation sur un bassin versant déficitaire est une aberration,

- que leur approche du cycle de l'eau est simpliste et qu'ils ignorent les besoins en eau des milieux naturels,

- que ce type de projet, sans une concertation élargie, n'est plus acceptable,

- que l'adaptation au changement climatique doit privilégier les solutions fondées sur la nature,

- qu'il y a un avant et un après Sivens et qu'il y avait des enseignements à en tirer,

- que l'eau ne leur appartient pas, de même que les milieux naturels, les paysages, en Lot-et-Garonne ou ailleurs,

- qu'il vaut mieux financer la transition agro-écologique et les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, plutôt que des travaux illégaux,

- que les solutions aux problèmes, réels, du monde agricole et de la profession agricole sont ailleurs. ■

Dernière minute

Par une ordonnance du 15 janvier 2019, le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux enjoint au Préfet de Lot-et-Garonne de mettre en œuvre les mesures ou sanctions prévues par le Code de l'environnement, aux fins de faire cesser la construction de la retenue d'eau, et ce dans un délai de huit jours.

(1) Les ZRE sont définies en application de l'article R. 211-71 du Code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

(2) QMNA5 : valeur du débit mensuel minimal, calculé pour une période de retour égale à 5 ans, c'est-à-dire susceptible d'être atteinte une année sur cinq.

(3) Les nouvelles réserves devront être compatibles avec le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux ou relever d'un projet bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE (cf. article L. 212-1-VII du Code de l'environnement).

(4) Evapotranspiration (ETP) : elle intègre l'évaporation (EP) ainsi que la transpiration des végétaux.

(5) DOE : débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

(6) Cf. n° 194 et 195 du journal de la Coordination Rurale 47.